



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Tours, le 23 février 2023

La Directrice départementale des territoires

**Communauté de Communes Loches Sud Touraine  
12 avenue de la Liberté  
37 600 LOCHES**

Affaire suivie par :  
**Mathilde COLLIERIE**  
Service de l'eau et des ressources naturelles  
Tél. : +33 2 47 70 82 19  
Mèl : mathilde.collerie@indre-et-loire.gouv.fr

Objet : **travaux de restauration de la continuité écologique sur le Boutineau à Sennevières**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**travaux de restauration de la continuité écologique sur le Boutineau à Sennevières,**

déposé le 24 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

J'attire néanmoins votre attention sur le point suivant : les zones humides présentes à proximité des travaux ne devront présenter aucune modification de leurs fonctionnalités dans les 3 années qui suivent. Si un constat de dysfonctionnement était avéré, vous devrez prendre à votre charge cette restauration de fonctionnalités. Par ailleurs, Le chabot est historiquement présent sur l'aval du bassin du ruisseau de Boutineau, à environ 2,5 kilomètres du projet. Bien que ce cours d'eau ne soit pas classé au titre de cette espèce, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires en phase chantier afin d'éviter des perturbations par l'apport massif de matières en suspension sur la partie aval du cours d'eau (cours d'eau fortement envasé). L'installation de filtres granulaires peut limiter assez efficacement ces impacts s'ils font l'objet d'une surveillance et d'un entretien adaptés.

En cas de présence d'espèces d'écrevisses inscrites dans la liste de l'annexe II-1 de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le pétitionnaire devra prendre les dispositions de destruction prévues.

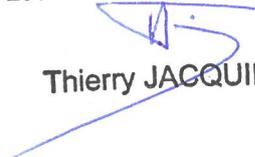
**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copie de ce courrier est également adressée à la mairie de Sennevières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Chef du Service  
Eau et Ressources Naturelles**

  
**Thierry JACQUIER**